



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 59890

Texte de la question

Le décret no 91-967 du 23 septembre 1991 prévoit que le complément de troisième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale ne peut être attribué que lorsqu'il y a présence effective de l'enfant au domicile des parents. C'est ainsi que dans de nombreux cas les commissions départementales d'éducation spéciale refusent le bénéfice de cet avantage aux familles dont l'enfant, pourtant gravement handicapé, fréquente un établissement scolaire quelques heures par jour. M Dominique Dupilet demande donc à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il compte apporter un assouplissement à ce texte réglementaire, ce qui permettrait à l'enfant de mener une vie normale tout en bénéficiant de soins particuliers.

Texte de la réponse

Reponse. - Par lettre circulaire no 91-39 du 18 décembre 1991, relative à la création d'une troisième catégorie au complément d'allocation d'éducation spéciale, des recommandations ont été données aux DDASS et aux CDES qui levèrent toute ambiguïté quant à l'application des dispositions prévues par les décrets no 91-967 et no 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale. La création de cette troisième catégorie au complément d'éducation spéciale s'inscrit dans la perspective générale de l'alternative à l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapés. Elle a donc pour objectif de procurer à ces enfants et adolescents, la qualité et la continuité des soins que réclame leur état, en leur permettant de rester dans leur milieu familial. Comme le précise le décret no 91-967, le droit au complément de troisième catégorie est ouvert pour les enfants ou adolescents présentant un handicap particulièrement grave et qui justifie des soins de haute technicité. On entend par handicap grave, différents types de situations qui traduisent toutes un risque vital pour l'enfant quelle que soit la cause de l'affection. On entend par soins continus, des soins qui peuvent être permanents ou dispensés à intervalles réguliers par périodes de vingt-quatre heures, ces soins pouvant être pratiqués tous les jours ou périodiquement. Ces soins qui doivent être prodigués à l'enfant par son entourage immédiat, nécessitent en conséquence, un savoir-faire technique et une présence constante. Les conditions administratives exigées sont de trois ordres : arrêt total et effectif d'activité d'un des parents, exclusif de tout autre revenu d'activité de remplacement ; embauche d'une tierce personne lorsqu'il n'y a pas cessation d'activité d'un des parents ; la présence effective de l'enfant au domicile. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours sur les voies et moyens susceptibles d'apporter une aide matérielle concrète aux familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé lorsque celui-ci ne requiert pas cependant des soins continus de haute technicité.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59890

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3079